

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 356

présenté par

M. Pancher, Mme Pinel, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson,
Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle,
M. Molac et Mme Wonner

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25 BIS, insérer l'article suivant:**

Le chapitre IV du titre II du livre IV du code de l'urbanisme est complété par un article L. 424-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 424-10.* – Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation d'une autorisation d'urbanisme peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation.

« Lorsque la prorogation de l'enquête publique est rendue nécessaire en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement, la demande de prorogation mentionnée au premier alinéa du présent article vaut demande de prorogation de l'enquête publique. La décision prise sur la demande de prorogation mentionnée au même alinéa vaut décision sur la demande de prorogation de l'enquête publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier et simplifier, pour les porteurs de projets d'énergies renouvelables, la synchronicité entre prorogation de l'enquête publique et prorogation du permis de construire.

Les dispositions, jusqu'alors réglementaires, relèvent a priori du domaine de la loi. Elles ont en effet trait à la durée de validité et à la mise en œuvre des enquêtes publiques et à leur corrélation avec les permis de construire, deux dispositions relevant de codes différents. Il est donc proposé que le législateur mette en cohérence ces procédures.

Il est en effet particulièrement pénalisant aujourd'hui pour des porteurs de projets solaires notamment d'avoir la possibilité, en cas d'évènements extérieurs retardant la réalisation, de proroger les autorisations d'urbanisme mais de perdre les bénéfices d'une enquête publique rendue caduque du fait de ces mêmes délais.

Afin de simplifier et sécuriser les porteurs de projets face à ces aléas, il est proposé que la validité de l'enquête publique bénéficie de prorogations identiques à celles des autorisations d'urbanisme.